



**ATTESTATION DE CONFORMITE**  
**PORTANT SUR LES NORMES TECHNIQUES DES SYSTEMES DE**  
**VIDEOSURVEILLANCE RELATIVES A L'ARRETE DU 3 AOÛT 2007**

La société Hikvision atteste que ses produits ont été développés pour répondre aux exigences techniques de l'arrêté du 3 août 2007 portant sur la définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance pour des installations comprenant des enregistreurs vidéo.

Les produits des familles DS 7XXX, DS 8XXX, DS 9XXX sont conformes aux exigences du document de référence.

La conformité de l'installation et de son exploitation intégrant un enregistreur de la gamme Hikvision reste sous la responsabilité de la société en charge de l'installation finale.

Le choix des objectifs, prise de vue, implantation des caméras, programmation de l'enregistreur doivent suivre les règles imposées par l'arrêté.

Fait à Fontenay sous Bois, le 2 novembre 2015

**P.SANGOUARD**  
Directeur General HIKVISION France

## NOTE D'INFORMATION 200720

### Fiche d'information relative aux normes technique des systèmes de vidéosurveillance

(Arrêté du 3 août 2007 JO au 21 août 2007)

*Cette fiche est un document d'information qui reprend les principales normes techniques imposées. Nous vous engageons dans tous les cas à prendre connaissance de l'arrêté*

L'arrêté du 3 août 2007 impose des normes techniques auxquels doivent répondre les systèmes de vidéosurveillance pour lesquels une autorisation préfectorale est requise en application de la loi du 21 Janvier 1995 et du décret du 17 Octobre 1996.

**Pour être conforme à la réglementation, votre système de vidéosurveillance doit principalement répondre aux critères suivants :**

#### **Dans tous les cas :**

- Les images doivent être de qualité suffisante pour permettre leur exploitation (luminosité, qualité de la bande passante...)
- Si votre système comporte 8 caméras ou plus, l'enregistrement des images doit être réalisé sur support numérique. Pour les systèmes de moins de 8 caméras le stockage des images peut être effectué sur support numérique ou analogique.
- Les systèmes doivent pouvoir permettre la détermination, à tout moment. De la date, de l'heure et de la caméra correspondant aux images enregistrées (prévoir notamment la création d'un journal conservant la trace de l'ensemble d'actions effectuées sur les flux vidéo).
- Les images issues des caméras fonctionnant principalement en plan étroit doivent avoir un format d'image au moins égal à 704\*576 pixels.
- Les autres images issues des caméras fonctionnant en plan normal doivent garantir un format d'image au moins égal à 352\*288 pixels.

#### **Si vous êtes un particulier :**

- L'enregistrement des images requiert une fréquence minimale des 6 images par seconde.

#### **Si vous êtes une autorité publique :**

- L'enregistrement des images requiert une fréquence minimale de 12 images par seconde dans les cas où les systèmes sont mis en œuvre par les autorités publiques aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.